

A-NEPITA-INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 551 500,00 euros
Siège social : 3, chemin du Bon Dieu
15250 JUSSAC
952 536 555 RCS AURILLAC

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-trois avril,
A dix-neuf heures,

Au siège social de la société AURI'ACT, 1 avenue Milhaud 15000 AURILLAC,

Les associés de la Société A-NEPITA-INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 1 551 500 euros, divisé en 155 150 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Fabrice LAPIE, titulaire de 77 574 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Céline DUJOLS, titulaire de 77 574 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Juliette LAPIE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Madame Emma LAPIE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété est représentée par Monsieur Fabrice LAPIE.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice LAPIE, gérant associé, qui constate que tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

OL (P0/12) CL 12

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de parts sociales en vue de leur annulation ;
- Réduction consécutive du capital social par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive ;
- Refonte de la numérotation des parts sociales non annulées ;
- Modalités annexes de la réduction de capital ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (77 574) parts de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 77 575 à 155 148 inclus, émises par la Société, et détenues par Madame Céline DUJOLS, au prix unitaire de DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (12,70 €) par part rachetée, soit un prix global de NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (985 189,80 €).

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Aurillac (15) du présent procès-verbal (en application des dispositions de l'article 641 du Code de Procédure Civile, ce délai est calculé de quantième à quantième sans tenir compte du nombre de jours compris dans un mois).

 (Po/R) CL

L'excédent du prix global de rachat des SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (77 574) parts sociales sur leur valeur nominale, soit la somme de DEUX CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (209 449,80) sera imputé sur le poste « autres réserves » et la fraction de cet excédent de prix dépassant le montant des réserves sera affecté en report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (775 740,00 €), pour le ramener de 1 551 500 euros à 775 760 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce d'Aurillac (15).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

Compte tenu de l'annulation des 77 574 parts sociales numérotées de 77 575 à 155 148 inclus, l'Assemblée Générale décide de refondre la numérotation des 77 574 parts sociales non annulées appartenant respectivement à Monsieur Fabrice LAPIE, Madame Emma LAPIE et Madame Juliette LAPIE :

Monsieur Fabrice LAPIE	77 574 parts numérotées de 1 à 77 574 inclus
Madame Emma LAPIE	1 part numérotée 77 575
Madame Juliette LAPIE	1 part numérotée 77 576
TOTAUX	77 576 parts numérotées de 1 à 77 576 inclus

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JL (P2/R2) CL R2

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier l'article 8 des statuts en le complétant d'un alinéa nouveau et en refondant le texte de l'article 9 des statuts, comme suit :

Article 8- APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 avril 2026, le capital social a été réduit d'une somme de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (775 740 €), pour être ramené de 1 551 500 euros à 775 760 euros par rachat et annulation de 77 574 parts sociales numérotées de 77 575 à 155 148."

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le texte de cet article est désormais rédigé de la manière suivante :

"Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (775 760 €).

Il est divisé en SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (77 576) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 77 576, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

*-Monsieur Fabrice LAPIE,
à concurrence de soixante-dix sept cinq cent soixante-quatorze parts sociales en pleine propriété, n° de 1 à 77 574, ci 77 574 parts*

*-Madame Emma LAPIE,
A concurrence d'une part sociale, n° 77 575, ci 1 part*

*-Madame Juliette LAPIE,
A concurrence d'une part sociale, n° 77 576, ci 1 part*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 77 576 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J (P.12) CL R

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales numérotées de 77 575 à 155 148 inclus, au paiement du prix comptant desdites parts, en constatant dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive de la réduction de capital, le rachat et l'annulation des parts rachetées, la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités, dont la formalité d'enregistrement fiscal de l'acte unique sus-décrit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

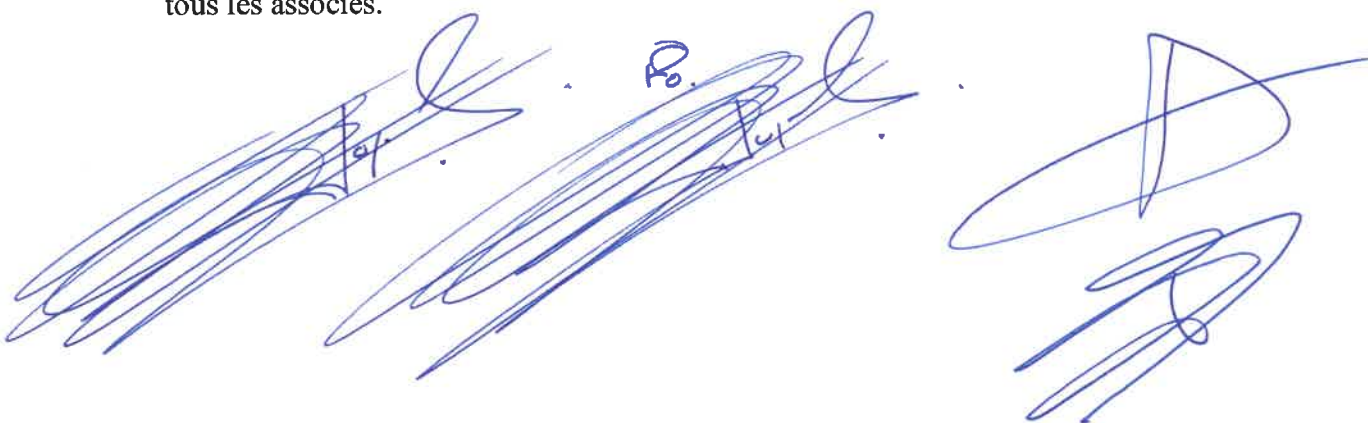
SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.



CL TL (P/R) R